

LE-LA PRÉSIDENT-E D'ASSEMBLÉE

MANUEL

1. Les deux types d'assemblée paroissiale

Dans une paroisse, il y a **deux types d'assemblée**:

- le premier type, le plus fréquent, est **l'assemblée de fabrique** (cf. *Loi sur les fabriques* (= LF), articles 43 à 48), c'est-à-dire la réunion de tous ceux et celles qui font partie de la fabrique, à savoir: les marguilliers et le curé, auxquels s'ajoute le président d'assemblée lorsqu'il n'est ni le curé ni un des marguilliers;

ce sont ces personnages et seulement eux, à l'exclusion de tous les autres, qui constituent l'assemblée de fabrique.

- l'autre type est **l'assemblée des paroissiens** (cf. LF, articles 49 à 56), assez rarement tenue, mais tenue au moins une fois l'an en vue de l'élection des marguilliers;

un paroissien est défini par la LF, art. 1, alinéa j), comme une personne majeure de religion catholique romaine qui appartient à une paroisse; l'alinéa i) définit par ailleurs la paroisse comme un territoire érigé canoniquement;

le paroissien est donc celui qui réside de façon habituelle sur le territoire de la paroisse.

2. Qui est le président d'assemblée?

a. Le personnage est défini par son rôle

Il est «la personne nommée spécifiquement par l'évêque **pour convoquer et présider**, dans une paroisse ou une desserte, **l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens** ou, à défaut d'une telle nomination, le curé ou le desservant». Il s'agit:

- d'un rôle indispensable pour qu'une assemblée de fabrique ou de paroissiens soit convoquée valablement;
- d'une présence indispensable pour qu'elle soit tenue valablement.

C'est pourquoi la LF prévoit que, exceptionnellement, d'autres personnes peuvent convoquer une assemblée de fabrique (LF, art. 43) ou que, le cas échéant et si nécessaire, un substitut peut être nommé par l'Évêque afin que, même en l'absence du président, une assemblée puisse être valablement tenue quand même.

b. Description de la tâche

**** fonctions**

Selon la LF, la tâche du président d'assemblée se décrit comme suit:

- **convoquer** les assemblées de fabrique (article 43) et de paroissiens (article 50)¹;
- **présider** ces assemblées (articles 45 et 52);
- **signer** les procès-verbaux (articles 48 et 56) avec le secrétaire.

Ces fonctions sont **les seules fonctions** qui relèvent de droit du président d'assemblée et que sa nomination lui permet d'accomplir sans autre formalité.²
Ni la fabrique ni le curé ni l'évêque ne peuvent les élargir.

**** compétences et qualités requises**

La tâche de président d'assemblée requiert idéalement les compétences et qualités suivantes:

- une capacité de planification et d'organisation en vue de la préparation des réunions et de ce qui sera nécessaire aux délibérations;
- la connaissance et le respect des lois civiles et canoniques (les Règlements diocésains) en matière d'administration financière;

¹ Le président d'assemblée convoque et préside autant les assemblées de paroissiens que les assemblées de fabrique; **c'est pourquoi il est appelé** non pas président d'assemblée DE FABRIQUE, mais **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE** (tout court!!).

² Dans la pratique les présidents d'assemblée deviennent souvent des espèces de super-marguilliers. Ignorant la LF, on leur confie ou parfois ils s'attribuent eux-mêmes des droits qui sont des droits exclusifs de l'assemblée de fabrique. Ou encore ils se font représentants ou porte-parole de toute la paroisse même dans des questions ou des problématiques qui dépassent largement l'administration financière. Tout président d'assemblée comme tout marguillier pris individuellement qui s'attribue à lui-même ce genre de tâches administratives abuse de sa charge et exerce illégalement lesdites tâches.

- une capacité à diriger un débat en sorte que tous les membres bénéficient de l'éclairage requis par le problème ou la situation en cause et que toutes les opinions puissent s'exprimer et être respectées;
- une capacité de collaboration avec les autres membres de la fabrique dans le cadre d'une fonction à laquelle aucun pouvoir n'est rattaché;
- un sens de la mission ecclésiale et un intérêt pour la pastorale paroissiale et diocésaine.

c. Le rôle et les obligations du curé quand il y a un président d'assemblée

Le curé (ou l'administrateur paroissial) est, selon la LF, membre de la fabrique (cf. art. 1, alinéa g), et cela ex officio:

- qu'il y ait un président d'assemblée autre que le curé ne change rien à cela: le curé reste membre de la fabrique de par la fonction pastorale que l'Évêque lui a confiée;
- à ce titre le curé a, comme les autres membres de la fabrique, le devoir d'être présent aux assemblées de fabrique même s'il y a un président d'assemblée autre que lui-même;
- d'autant plus que, même si la LF n'utilise pas cette appellation ou ce titre, le curé est en fait "président de la fabrique", tel que compris tant en droit civil qu'en droit canonique³.

3. La nomination d'un-e président-e d'assemblée

a. Démarches préalables

La nomination d'un président d'assemblée autre que le curé concerne surtout le bon fonctionnement de l'assemblée de fabrique; mais elle concerne aussi l'assemblée des paroissiens;

Aussi, au besoin, les membres de la fabrique (le curé et les marguilliers), ainsi que toute autre personne ayant intérêt y compris, éventuellement, le curé lui-même discutent de l'opportunité pour leur paroisse de se prévaloir d'un président d'assemblée.

³ Selon le *Code de droit canonique*, canon 532, le curé est responsable de la paroisse devant l'Évêque, ce qui implique qu'il soit assez souvent présent à l'assemblée de fabrique pour être en mesure de suivre de près les affaires de la fabrique. Mais, au plan civil (selon le Code civil du Québec, art. 1334), tous les membres de la fabrique sont solidairement responsables de leur administration.

Puis ils s'entendent **sur la personne** (une ou quelques-unes) à proposer à l'Évêque, qui aura été **choisie** selon ses compétences, **dans la paroisse ou en-dehors de la paroisse**;⁴

b. Nomination strictement réservée à l'évêque

La nomination d'un (e) président(e) d'assemblée ou même d'un substitut qui agirait une seule fois pour remplacer cette fois-là seulement le président empêché **est, selon la *Loi sur les fabriques*, réservée spécifiquement à l'Évêque.**

Toutefois, selon la LF (art. 1, alinéa f), par "évêque" il faut entendre aussi vicaire général.

Celui qui est nommé n'a pas la faculté de déléguer quelqu'un d'autre à sa place pour quelque considération que ce soit.

Cette nomination se fait par lettre; à chaque fois que cela est possible, la personne nommée se voit remettre en main propre sa lettre de nomination par l'Évêque lui-même ou par le Vicaire général.

c. Durée du terme

La LF prévoit la durée d'un terme de marguillier et admet que la même personne puisse tenir la fonction pendant deux termes consécutifs. Mais elle ne prévoit rien de tel pour le président d'assemblée.

Par ailleurs, comme c'est l'Évêque qui nomme le président d'assemblée, il semble qu'il soit laissé à sa discrétion de confier la tâche à qui il veut pour le temps qu'il veut.

Ainsi, dans le diocèse de Valleyfield, maintenant que le remodelage des paroisses est à peu près terminé, l'Évêque veut agir appliquer par analogie aux présidents d'assemblée ce que prévoit la LF pour les marguilliers, et le faire de la manière suivante:

- les présidents d'assemblée seront nommés d'abord pour un an puis, si désiré, pour deux autres années, ce qui complétera un premier terme de

⁴ Même si la *Loi sur les fabriques* ne l'interdit pas, il n'est pas convenable qu'une personne rémunérée par la fabrique à un titre quelconque soit proposée comme président(e) d'assemblée, à la fois parce que, cette dernière charge étant gratuite, le salaire obtenu même pour une autre tâche crée confusion, et aussi parce que, comme le président d'assemblée a droit de vote à l'assemblée de fabrique, cela peut entraîner des conflits d'intérêt.

trois (3) ans; après quoi, si désiré, ils pourront être reconduits en une seule nomination pour une deuxième et dernier terme de trois ans;

- ainsi personne, désormais, ne détiendra la charge de président d'assemblée pendant plus de six ans, sauf exception, au jugement de l'Évêque.

d. expiration et interrègne

La nomination du président d'assemblée prend fin à l'expiration du terme indiqué dans la lettre de nomination. Il est du devoir de chaque président d'assemblée de veiller à ne plus agir une fois leur terme expiré sous peine de faire poser à la fabrique des actes nuls et sans effet civil.

Le terme peut aussi prendre fin par une renonciation écrite que l'intéressé fait parvenir à l'évêque.

L'Évêque a aussi le pouvoir de démettre de ses fonctions un président d'assemblée (LF, art. 4, alinéa e). L'Évêque pourrait se prévaloir de ce droit par exemple lorsqu'un président d'assemblée outrepassé les fonctions que la LF lui dévolue surtout si, ce faisant, il nuit à la fabrique ou encore entrave la pastorale paroissiale et diocésaine.

Quand le mandat du président d'assemblée nommé par l'Évêque est terminé, selon la LF, le curé devient par défaut président d'assemblée jusqu'à la nomination d'un nouveau président autre que lui, s'il y a lieu que quelqu'un d'autre soit nommé.

La nomination d'un président d'assemblée autre que le curé n'engendre pour la fabrique aucun type de droit acquis qui engendrerait pour l'Évêque une obligation à nécessairement remplacer un président d'assemblée laïque par un autre.

4. Statut légal du (de la) président-e d'assemblée et détail des fonctions

a. En rapport avec l'assemblée de fabrique

** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE CONVOQUE

- **Le président d'assemblée** qu'il s'agisse d'une personne nommée par l'Évêque ou du curé **CONVOQUE l'assemblée de fabrique**, laquelle par ailleurs peut aussi être convoquée par l'Évêque ou par deux membres de la fabrique⁵;
- Avis écrit de cette convocation doit être donné aux membres de la fabrique **au moins trois jours francs⁶ avant** le jour où doit avoir lieu ladite assemblée (LF, art. 43);

** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE PLANIFIE LA RENCONTRE

- Il prépare l'ordre du jour, recueille ou prépare les documents nécessaires à la discussion, les photocopies, etc. La préparation de l'ordre du jour est une étape très importante, surtout en rapport avec tout point à traiter qui devrait ensuite faire l'objet d'une résolution;
- En effet, sur place, au début de l'assemblée, aucun sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour qui nécessiterait une résolution formelle, et cela encore moins si tous les membres de la fabrique ne sont pas présents;

Tout sujet à discuter en vue d'en arriver à une résolution formelle doit être connu de tous les membres de la fabrique au moins trois jours francs avant la réunion;⁷

⁵ Le curé seul, s'il n'est pas président d'assemblée, NE PEUT PAS CONVOQUER une assemblée de fabrique. Pour le faire, il doit s'adjoindre un autre membre de la fabrique.

⁶ Trois jours FRANCS, c'est-à-dire que le jour de la convocation et le jour de l'assemblée ne sont pas comptés.

⁷ Ce point de la *Loi sur les fabriques*, généralement inconnu, surprend toujours. C'est pourtant une règle qui s'applique à toute assemblée que la procédure des assemblées délibérantes appelle "assemblée ordinaire", c'est-à-dire toute assemblée tenue à intervalle fixe par un organisme qui jouit d'une existence permanente (cf. le *Code Morin* mis à jour par Michel Delorme, p. 48): «Inutile de dire qu'une question ne doit pas être étudiée en dehors de l'ordre du jour dont elle relève (...) et qu'un membre ne peut profiter du droit de parole pour traiter d'un sujet qui ne se rapporte pas à la question à l'étude. En ce cas, c'est le devoir du président de le rappeler à la question et d'exiger qu'il se referme dans les limites qui lui sont assignées.»

Autrement dit, dans les *varia* indéterminés avant la réunion, ne peuvent être ajoutés que des éléments visant certains fonctionnements immédiats de l'administration, par exemple l'horaire de la tombola à venir, etc.;

À cause de cela, le président d'assemblée fera bien, en planifiant la réunion, de téléphoner aux autres membres de la fabrique pour voir s'ils n'auraient pas des suggestions pour l'ordre du jour;

Cependant le président d'assemblée a le privilège de porter ou non à l'ordre du jour tel ou tel point.

** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE PRÉSIDE

- À cet égard, le président est aussi celui à qui il revient de voir au respect et à l'application de la *Loi sur les fabriques* et autres lois civiles, des directives et des règlements épiscopaux concernant les fabriques;
- Le président a le devoir de faire appel à l'assistance des services diocésains aussi souvent que nécessaire pour s'assurer, si besoin est, de la rectitude légale des décisions prises.

** PRÉSIDENT ABSENT? ASSEMBLÉE ANNULÉE!

Comme la présidence de l'assemblée constitue le coeur de la fonction du président d'assemblée, **si ce dernier n'est pas là, et s'il n'y a pas de vice-président, l'assemblée ne peut être tenue.**

Le président d'assemblée n'a pas le pouvoir de déléguer sa fonction.

Ni le curé ni personne ne peut se substituer à lui, si ce n'est par nomination explicite de l'Évêque.

** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE VOTE

À titre de président d'assemblée, **celui qui détient cette fonction, même s'il n'est pas marguillier, est membre de la fabrique⁸**; s'il est aussi marguillier, le fait d'être président ne lui accorde pas un autre vote;

⁸ Mais il ne s'agit pas d'un vote prépondérant: en cas d'égalité des voix, son vote n'a pas pouvoir de trancher, ni d'ailleurs le vote d'aucun autre membre de la fabrique;

b. En rapport avec l'assemblée des paroissiens

**** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE CONVOQUE**

- **le curé ne peut convoquer** l'assemblée des paroissiens **s'il y a un président d'assemblée autre que lui**⁹;

le président d'assemblée donne avis public de la convocation aux paroissiens, de la manière prévue par la LF, **au moins six jours francs avant** le jour où doit avoir lieu ladite assemblée (LF, art. 51);

**** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE PLANIFIE LA RENCONTRE**

- la préparation de l'ordre du jour est une étape très importante; car, à cet ordre du jour, à communiquer en même temps que la convocation, la loi interdit qu'il y ait un point "*varia*".

**** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE PRÉSIDE**

- à cet égard le président est aussi celui à qui il revient, pendant l'assemblée, de voir au respect et à l'application de la *Loi sur les fabriques*, des directives et des règlements épiscopaux concernant les fabriques;

le président a le devoir de faire appel à l'assistance des services diocésains aussi souvent que nécessaire pour s'assurer, si besoin est, de la rectitude légale des décisions prises.

**** LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE NE VOTE PAS**

lors de l'assemblée des paroissiens (art. 52) il ne vote pas, qu'il soit lui-même paroissien ou non.

c. En regard des procès-verbaux

Le président d'assemblée signe le procès-verbal de l'assemblée de fabrique et de l'assemblée des paroissiens (art. 48 et 56).

⁹ Il me semble que c'est ce qu'il faut conclure si on lit l'article 50 en relation avec l'article 52.